



COMMUNE DE CARNIÈRES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL D'UTILISATION
DE LA SALLE DES SPORTS COMMUNALE
- LÉON MOISSELIN -

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000.

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la commune de Carnières, propriétaire, met à disposition des clubs, des écoles et des associations des installations réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et sécurité.

Article 1 : PROPRIÉTAIRE

La salle des sports communale et les équipements sauf matériels appartenant aux associations sont la propriété de la commune de Carnières.

Article 2 : DESTINATAIRE

Le présent règlement s'applique aux utilisateurs (établissements scolaires, associations, conventions écrites entre la Mairie de Carnières et l'association extérieure...) titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire de Carnières ou son représentant.

Article 3 : MISES À DISPOSITION

L'accès de la salle des sports est réservé aux utilisateurs autorisés par l'administration municipale.

Ceux-ci devront être équipés de chaussures de sport propres à mettre dans la salle. Les chaussures seront appropriées à chaque discipline, les chaussures à semelle caoutchouc noire sont à proscrire.

Les installations sont mises à la disposition des élèves des écoles maternelles et primaires de Carnières pendant les jours et les heures de classes et sur les temps d'activités périscolaires sous l'autorité d'un responsable adulte. En dehors de ces heures, elles sont mises à la disposition des associations, des groupes, des collectivités titulaires d'une autorisation afin d'y tenir leurs entraînements et les compétitions prévues sous la responsabilité de leur Président.

Article 4 : RÉSERVATION

Les demandes d'utilisation de la salle des sports municipale seront adressées à Madame le Maire de Carnières ou son représentant et seront obligatoirement écrites par l'organisation intéressée. Pour les créneaux horaires, les demandes seront adressées au plus tard dès la fin juin précédent la saison concernée. Cette demande est à renouveler chaque année.

Tout changement qui interviendrait postérieurement à la demande de réservation devra faire l'objet d'une demande de modification à Madame Le Maire de Carnières ou son représentant.

Toute association sportive qui n'aura pas fait parvenir sa demande dans les délais fixés se verra refuser l'accès à la salle des sports.

Un planning sera établi par la commission « Animation et Associations » en présence des directeurs des écoles concernées et des responsables d'associations au début de l'année scolaire. La commission se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaire, notamment pour l'organisation des grandes manifestations (concert, vœux du maire, forum des associations, kermesse, etc.).

Un exemplaire du planning sera apposé sur le panneau d'affichage dans la salle des sports.

Article 5: RESPECT ET PROPRETÉ

Toute association utilisatrice des locaux devra les laisser dans l'état de propreté où elle les a trouvés.

La propreté et l'aspect des lieux sont à respecter rigoureusement. Les utilisateurs sont tenus d'enlever tous les déchets et papiers jetés à terre. Les sanitaires devront faire l'objet d'une attention particulière.

De plus, il est demandé aux utilisateurs d'éviter les bruits intempestifs dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage.

Article 6 : ÉQUIPEMENTS / MATÉRIELS

Les utilisateurs devront ranger le matériel qu'ils auront utilisé dans les réserves prévues à cet effet avant de quitter les lieux. La salle devra être entièrement libre pour les autres utilisateurs.

Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Municipalité, en dehors des utilisateurs autorisés.

Article 7 : ANIMAUX

Leur accès est strictement interdit dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

Article 8 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit dans la salle des sports, vestiaires, douches, toilettes et annexes :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie ;
- de fumer ;
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations, sauf accord de la municipalité ;
- de pénétrer en tenue incorrecte et/ou en état d'ivresse ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les gradins, d'enjambrer les garde-corps, de lancer des projectiles ;
- de jouer derrière les gradins avec ou sans ballon ;
- d'encombrer toutes les issues de secours ;
- d'envahir le terrain ;
- de consommer de l'alcool dans les vestiaires.

Lors de l'ouverture de la buvette temporaire, l'accès au local technique est interdit au public.

Article 9 : BUVETTE

Pour toutes les manifestations, il appartient aux organisateurs :

- de se mettre en règle avec les services de contributions directes et indirectes, et éventuellement, avec ceux des droits d'auteurs ;
- de s'assurer le concours des services de police ;
- d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, étant précisé que tous les frais résultant de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

Pour rappel :

- la vente de canettes en verre est interdite ;
- toute boisson vendue doit être ouverte et consommée sur place.

Pour toute ouverture de buvette temporaire, une demande d'autorisation doit être effectuée en Mairie, quinze (15) jours avant la manifestation. Cette autorisation est valable 48 heures. Le Maire autorise l'exploitation d'un débit de boissons temporaire (buvette), sous certaines conditions, à des particuliers dans le cadre d'une

fête publique, et à des associations sportives. La vente d'alcool est interdite sauf boissons de troisième catégorie.

Pour rappel : « **10 dérogations par an** » autorisées pour les groupes sportifs et « **5 dérogations par an** » pour les non sportifs. (Art. 3334-2 du code de la santé publique)

Article 10: OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

• Détériorations et dégradations

Les installations sportives sont confiées aux bons soins des usagers qui devront s'abstenir de tout fait susceptible de causer des dégradations quelconques.

En cas de problème, il est impératif que les professeurs, moniteurs, coaches ou tout autre personne responsable signalent immédiatement au Service Technique de la Mairie toutes les détériorations commises par leurs élèves ou membres des associations lors de l'utilisation de la salle des sports ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

A la fin de l'entraînement ou d'une rencontre officielle, le responsable de l'association devra faire l'état des lieux et reporter toute observation dans le cahier prévu à cet effet.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. La clé mise à disposition d'un utilisateur ne doit en aucun cas être prêtée à qui que ce soit.

• Sécurité, ordre et tenue

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

Durant les manifestations, les enfants spectateurs restent sous la responsabilité de leurs parents. Ils leur appartient donc de les surveiller et de veiller à leur sécurité. Tout dommage dû à un manquement de vigilance leur sera imputé et les réparations seront à leur charge.

La commune de Carnières ne peut être tenue responsable des préjudices corporels causés ou subis pendant l'utilisation de la salle des sports. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'Etablissement.

Article 11 : PERTE D'OBJET

Les objets trouvés doivent être remis en Mairie pour restitution au propriétaire.

Article 12 : ASSURANCE

Les risques décrits au précédent article doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la municipalité. La commune de Carnières s'engage à faire le contrôle de ces agrès sportifs préconisé par le décret n° 96495 du 4 juin 1996. Tout utilisateur qui n'aura pas transmis un contrat d'assurance se verra interdire l'accès à la salle des sports.

La commune de Carnières décline toute responsabilité :

- pour les accidents de tous genres dus à un manque de discipline, d'organisation ou un événement naturel ;
- de même la responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion d'accident résultant d'un incendie, hormis le cas d'incendie causé par les installations de chauffage et d'éclairage propres à l'établissement.

Article 13 : ENTRÉE – SORTIE

L'entrée de la salle des sports s'effectue à l'aide d'une clé sécurisée. Cette clé est à remettre après chaque utilisation en Mairie. Pour les associations engagées en compétition le samedi et le dimanche, elle sera remise en Mairie dès le lundi matin. La signalétique devra être respectée pour l'entrée public, joueurs et arbitres. L'accès à la salle s'effectue sous la responsabilité des adhérents des associations.

En sortant, le responsable devra vérifier chaque porte et l'arrêt de l'éclairage.

Tout manquement à ces obligations sera sanctionné.

La perte de la clé oblige la Mairie, du fait de son caractère sécuritaire, à la création d'un nouvel organigramme de clés dont le coût s'élève à plusieurs centaines d'euros. Cette somme sera à la charge de l'organisation responsable de cette perte.

Article 14 : HORAIRES DES SÉANCES

La salle des sports est habituellement mise à la disposition des associations et des écoles du lundi au vendredi de 9h00 à 22h30.

Pour le samedi jour de compétition, de 8h30 à minuit (à minuit, la salle et le parking doivent être vides). Et pour dimanche de 8h30 à 22h30 (à 22h30, la salle et le parking doivent être vides).

Il est impérativement demandé aux responsables de respecter le planning et les horaires imposés.

Comme cité à l'article 4, toute organisation souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la salle des sports doit en établir la demande par écrit auprès de la Mairie au plus tard dès la fin juin. Cette demande est à renouveler chaque année.

Article 19 : FERMETURE

La commune de Carnières se réserve à tout moment le droit de fermer la salle des sports pour travaux, entretien, raison sanitaire ou non-respect du règlement intérieur.

Article 21 : STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité, les stationnements se feront exclusivement sur le parking prévu à cet effet et le sens de circulation devra être respecté. L'entrée de la salle des sports doit être libre pour permettre l'accès des véhicules de secours et de gendarmerie.

Le parking ne peut être utilisé à d'autres fins que le stationnement et dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la salle.

Article 22 : ENGAGEMENT

Le fait pour les utilisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la salle des sports constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur.

Tout manquement aux prescriptions précitées engagera leur responsabilité. Toute infraction à ce règlement peut conduire à une interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation de la salle des sports.

La municipalité est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Copie du présent règlement sera affiché en permanence à la salle des sports et en Mairie.

Madame le Maire est chargée de l'application du présent règlement.

Mme ou M. Présidente, Président, Directrice, Directeur,
de l'organisation.....

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle des sports et m'engage à respecter au nom de l'organisation que je représente ainsi que pour ses adhérents le présent règlement.

Fait à Carnières, le -----

Fonction

Signature

Le, -----

Le Maire

S. HOTTON